

VILLEMEUX-SUR-EURE

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie

35 Gande Rue, 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

 D P 0 2 8 4 1 5 2 3 0 0 2 5	 1 1 0 0 0 0 0 2 1 7 9 8
Dossier : DP 028415 23 00025 Déposé le : 20/06/2023 Nature des travaux : Division en vue de construire Adresse des travaux : RUE DE LA LIBERATION 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE Références cadastrales: 000G0648, 000G0649, 000G0650, 000G0651, 000G0652, 000G0763, 000G0793	Demandeur : MONSIEUR CAMILOTTO JEAN-LOUIS 22 RUE D'ANET LE MESNIL-PONCEAU 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ---- <i>RAR N° 1A 20686314758</i>
Le projet est situé en zone N Le projet est situé en zone UB	

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2013, modifié le 07 septembre 2018,
Vu la révision du PLU prescrite le 21/05/2021,
Vu le projet de révision du PLU arrêté le 10/02/2023,
Vu l'emplacement réservé n° 4 : Création d'un cheminement piéton (liaison future lotissement / école),

Considérant que le projet consiste à créer une division en vue de construire sur les parcelles :
000G0648, 000G0649, 000G0650, 000G0651, 000G0652, 000G0763, 000G0793,



Considérant que sur la parcelle n° G 648, il y a un emplacement réservé n° 4 : création d'un
cheminement piéton (liaison future lotissement / école),

Considérant que le projet ne prend pas en compte l'emplacement réservé n°4,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de refuser le projet,

DÉCIDE

Article unique : La DP 028415 23 00025 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les
travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <i>20/06/23</i>	Fait à VILLEMEUX-SUR-EURE, le 29 JUIN 2023 Le Maire  Daniel RIGOURD 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).